

Récépissé de déclaration

Il vous est délivré un récépissé de déclaration suite au dépôt du dossier de déclaration IOTA concernant le projet SAINT MAUR Rabelais sur la commune principale Saint-Maur-des-Fossés 94100.

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N' AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU les schémas directeurs et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux mentionnés aux articles L. 212-1 et L. 212-3 potentiellement en cours de validité sur le périmètre du projet ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement transmis à l'administration et considéré complet en date du 17/04/2025, présenté par ACCUEIL IMMOBILIER , enregistré sous le n° **DIOTA-250417-162659-536-004** et relatif à SAINT MAUR Rabelais ;

Il est donné récépissé du dépôt de sa déclaration au déclarant suivant :

ACCUEIL IMMOBILIER
16 RUE OCTAVE FEUILLET

75016 PARIS 16

concernant :

SAINT MAUR Rabelais

dont la réalisation est prévue à :

- Saint-Maur-des-Fossés 94100

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

* Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	* Quantité totale	* Quantité projet	* Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet
1.1.1.0	1.1.1.0	Sondage, forage	195 000	195 000	D	Régularisation de 3 piézomètres et déclaration pour le rabattement de nappe en phase chantier. Débit d'exhaure de 5 à 45 m3/h soit un volume prélevé entre 44 000 et 195 000 m3 max sur une durée de 6 mois de travaux en fonction du régime hydrogéologique.

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés de prescriptions générales relatifs à ces rubriques disponibles sur le site internet https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 17/06/2025 correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par le préfet, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Si le projet est également soumis à déclaration d'intérêt général au titre de l'article R.214-88 du code de l'environnement, le préfet dispose alors de 3 mois à compter de la réception par la préfecture du dossier de l'enquête pour s'opposer à la déclaration loi sur l'eau, en application de l'article R.214-95 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de cinquième classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par cinq conformément à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau compétent à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A l'échéance prévue, conformément à l'article R.214-37, des copies de la déclaration ainsi que du présent récépissé, accompagnées, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées ou de la décision d'opposition seront adressées aux communes où cette opération doit être réalisée, aux fins d'affichage et de mise à disposition pour une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture concernée pendant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent ou devant le tribunal administratif de Paris pour les projets de nature agricole relevant de l'article R.811-1-3 du code de justice administrative. Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, ce recours peut être exercé par les tiers dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication de la décision ou de son affichage en mairie et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le déclarant est invité à avertir le service de police de l'eau compétent de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans, ou dans un autre délai fixé par le préfet à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus

tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet compétent qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activités, objets de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

La référence de votre dossier est : DIOTA-250417-162659-536-004

Le code postal du projet (commune principale) est : Saint-Maur-des-Fossés 94100

Cette référence et un numéro d'AIOT vous seront nécessaires pour déposer les éventuels compléments et pièces de procédure que sollicitera l'administration. Ce numéro d'AIOT vous sera transmis par l'administration en charge de l'instruction de votre dossier.

Votre avis nous intéresse

Dans une logique d'amélioration continue, nous vous invitons à consacrer une ou deux minutes à répondre à ce [court sondage](#).

Récapitulatif

1 - Démarche

Votre projet est-il également soumis à autorisation au titre de la nomenclature loi sur l'eau ? **Non**

Votre projet est-il soumis à évaluation environnementale ? **Non**

Votre projet est-il connexe à une ICPE ? **Non**

Nom du projet : **SAINT MAUR Rabelais**

Numéro d'AIOT : **Je ne connais pas mon numéro d'AIOT**

Numéro CASCADE : **Je ne connais pas mon numéro CASCADE**

Service instructeur coordonnateur en charge de votre dossier : **Je ne connais pas le service instructeur**

Cette démarche initiale DIOTA est-elle la première autorisation ou déclaration déposée sur le projet ? **Oui**

Conditions d'engagement du déclarant :

- **Je m'engage à ce que les fichiers déposés comprennent les informations réglementaires requises, dont les références sont rappelées pour chaque dépôt de fichier tout au long de la téléprocédure.**
- **Je m'engage à ne déposer aucun dossier contenant une ou plusieurs pièces confidentielles. Ce dossier doit être déposé directement au service instructeur coordonnateur.**
- **Je prends note que tous les plans réglementaires sont déposés en fin de la téléprocédure. (étape 6)**
- **Je reconnais avoir pris connaissance de l'ensemble des prescriptions générales applicables à mon projet**
- **En initiant le dépôt de mon dossier via la téléprocédure, je m'engage à déposer les compléments sur Service-public.fr**

2 - Déclarant(s)

Déclarant ou mandataire : **Déclarant**

Déclarant (Personne morale) N° 1

N° SIRET : **80455106700015**

Raison sociale : **ACCUEIL IMMOBILIER**

Forme Juridique : **SAS, société par actions simplifiée**

Adresse en France

16 RUE OCTAVE FEUILLET

75016 PARIS 16

Signataire

Nom : **CHERAI**

Prénom : **Anas**

Qualité : **Directeur Etudes et Achats**

Téléphone fixe : + **33 144304839**

Téléphone portable : + **33 620726238**

Adresse email : **anas.cherai@accueil.immo**

Référent

Nom : **OUVETTE**

Prénom : **Pierre**

Fonction : **Chef de projet hydrogéologie STRATEGEO CONSEIL**

Téléphone fixe : + **33 175302520**

Téléphone portable : + **33 767343089**

Adresse email : **p.ouvette@strategieo-conseil.fr**

Adresse email d'échange avec l'administration

Adresse email : **anas.cherai@accueil.immo**

3 - Localisation

Adresse du projet

Code postal et commune : **94100 Saint-Maur-des-Fossés**

Numéro et voie ou lieu dit : **5 Boulevard Rabelais 94100 Saint-Maur-des-Fossés**

Géolocalisation du projet

X : **661522**

Y : **6856468**

Projection : **Lambert 93**

Votre projet est-il tout ou partie terrestre ? **Oui**

Comment souhaitez-vous renseigner les parcelles de votre projet terrestre ? **J'ai moins de 5 parcelles et je souhaite les sélectionner sur la carte**

Parcelles concernées par le projet :

- Parcelle 1 : **Saint-Maur-des-Fossés 94100 (000 , 00 , 0047)**
- Parcelle 2 : **Saint-Maur-des-Fossés 94100 (000 , 00 , 0048)**
- Parcelle 3 : **Saint-Maur-des-Fossés 94100 (000 , 00 , 0058)**
- Parcelle 4 : **Saint-Maur-des-Fossés 94100 (000 , 00 , 0059)**

4 - Activités

La déclaration est-elle une régularisation d'activité ? **Non**

Le projet se trouve-t-il dans le périmètre d'un ou plusieurs Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ? **Oui**

Quel(s) sont les SAGE concernés ? **SAGE Marne Confluence**

Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

* Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	* Quantité totale	* Quantité projet	* Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet
1.1.1.0	1.1.1.0	Sondage, forage	195 000	195 000	D	Régularisation de 3 piézomètres et déclaration pour le rabattement de nappe en phase chantier. Débit d'exhaure de 5 à 45 m3/h soit un volume prélevé entre 44 000 et 195 000 m3 max sur une durée de 6 mois de travaux en fonction du régime hydrogéologique.

Caractéristiques du projet

Le projet est-il un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau ? **Non**

Le projet est-il une installation utilisant l'énergie hydraulique ? **Non**

5 - Documents

Résumé non technique : **A23125_RESUME_ACCUEIL-IMMO_ST_MAU**.pdf

Document d'incidence ou étude d'impact : **A23125_DLE_ACCUEIL-IMMO_ST_MAU**.pdf

Évaluation des incidences Natura 2000 : **A23125_NATURA2000_ACCUEIL-IMMO_ST_MAU**.pdf

Justificatif de maîtrise foncière : **A23125_ATTESTATION_FONCIERE_ACCUEIL-IMMO_ST_MAU**.pdf

6 - Plans

Éléments graphiques, plans ou cartes du projet : **Plans_ST_MAU_RABELAIS_ACCUEIL_IMMO**.zip

Précisions : **Dossier Loi sur l'Eau complet** envoyé en exemplaire papier et lettre recommandée (n° 1A20174930798) depuis le 2 décembre 2024. Accusé de réception LRAR contre signature reçu par LAPOSTE le 4 décembre 2024. Depuis, ACCUEIL IMMOBILIER n'a jamais reçu de courrier officiel accusant réception et complétude du dossier de votre part. Démarrage urgent des travaux de terrassements dès début Juin 2025 pour une durée de 2.5 mois. Après terrassement du 1er niveau de sous-sol parking situé hors nappe permanente, l'installation et la mise en marche du système de rabattement de nappe par pointes filtrantes seront prévues à partir de fin Juin 2025 pour une durée de travaux de pompage de 4 à 6 mois max en régime déclaratif avec débit et traitement maîtrisés avant rejet dans le réseau public d'eau pluviale.